

ASSEMBLEE NATIONALE21 septembre 2005

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Roubaud

ARTICLE 37

I. – Après l’alinéa 63 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 7° Les prélèvements effectués dans les zones inondables telles que définies dans la loi n° 2003-699 du 23 juillet 2003 ; ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l’eau est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d’exonérer de la redevance prélèvement les surfaces situées dans les zones d’expansion des crues subissant les inondations en période de crues en conséquence de l’application de la loi n° 2003-699 du 23 juillet 2003 (loi « risques »).

Cette exonération constitue une réponse à la nécessaire prise en compte du service rendu par l’agriculteur aux populations locales en limitant l’impact des crues en aval, avec, en outre, pour son exploitation, des pertes possibles de revenu.